**ASSEMBLÉE NATIONALE**

 14 OCTOBRE 2019

***PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2020 (N2272)***

***AMENDEMENT N…..***

présenté par………

|  |
| --- |
|  |

----------

***ARTICLE ADITIONNEL***

***APRÈS L’ARTICLE x, insérer l’article suivant :***

Dans le deuxième alinéa de l’article L. 1251-32 du Code du travail, la phrase « Cette indemnité est égale à 15 % de la rémunération totale brute due au salarié. » est modifiée par « Cette indemnité est égale à 15 % de la rémunération totale brute due au salarié. »

Dans le deuxième alinéa de l’article L. 1243-8 du Code du travail, la phrase « Cette indemnité est égale à 15 % de la rémunération totale brute versée au salarié. » est modifiée par « Cette indemnité est égale à 15 % de la rémunération totale brute versée au salarié. »

L’article L. 1243-9 du Code du travail est modifié comme suit : les mots « limiter le montant de l'indemnité de fin de contrat à hauteur de 6 % » sont modifiés par « limiter le montant de l'indemnité de fin de contrat à hauteur de 11 % »

L’article L. 1251-58-4 du Code du travail, les mots « L. 1251-32, » sont supprimés. L’alinéa suivant est ajouté : « Par dérogation à l’article L.1251-32, le salarié en contrat à durée indéterminée bénéficie d’une indemnité spécifique, telle que définie par l’article L. 1251-32 alinéa 2 et 3, à hauteur de 5 %. Cette indemnité n’est pas retenue pour le calcul de la rémunération mensuelle minimale garantie édictée par l’article L. 1261-58-3 »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La présente loi vise à restreindre l’usage des contrats courts ou temporaires. L’objectif, jusqu’à présent passe par une taxation supplémentaire de ces contrats. Le Syndicat CFTC Intérim propose, en alternative, d’augmenter l’indemnité de fin de mission.

Cette option offre les avantages suivants :

Le salarié intérimaire, dont la situation de précarité est évidente, verra ainsi son pouvoir d’achat augmenté de fait, ce qui n’est pas sans incidence dans un contexte économique de hausses diverses sur les éléments essentiels que sont l’énergie et le transport.

Cette indemnité étant intégralement soumise à charges et cotisations, la mesure permettra également de contribuer à l’équilibre des diverses caisses, qu’elles soient retraites, chômage ou maladie.

L’état continuera à y trouver bénéfice puisque l’indemnité est également soumise à imposition.

La proposition de la CFTC vise ainsi :

* à augmenter le taux de l’indemnité de fin de mission est augmenté de 5 %, passant de de 10 à 15 % pour les contrats de travail temporaire.
* par parallélisme et afin de ne pas pénaliser arbitrairement le secteur économique du travail temporaire, le taux de l’indemnité de fin de mission des CDD est également augmenté de 5 %

Concernant le salarié intérimaire en CDI avec l’entreprise de travail temporaire, l’indemnité de fin de mission était réservée à l’alimentation du fond de sécurisation des parcours professionnels. L’alimentation actuelle de ce fond se suffit en l’état. Aussi la création d’une indemnité de fin de mission spécifique à hauteur de 5% sera mise en place. Au vu des remontées des salariés concernés par ce type de contrat, ce point permettra de rendre le dispositif plus attractif.

Pour finir, l’augmentation du taux de l’indemnité de fin de mission, que ce soit pour le CDD ou le Contrat de travail temporaire, portera de manière directe, ou indirecte dans le cas du travail temporaire, sur l’entreprise utilisatrice au travers de la facturation.

.